**Projet de loi** **portant modification :**

**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**

**2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale ;**

**3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines, de l’Administration des douanes et accises et portant modification de**

* **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
* **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
* **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes ;**
* **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ;**
* **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale**

Les modifications au niveau de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») concernent pour l’essentiel l’abrogation d’un certain nombre de dispositions de la loi générale des impôts tombées en désuétude. Le projet de loi prévoit de plus l’introduction d’un nouveau paragraphe 22bis à la loi susmentionnée, selon lequel l’Administration des contributions directes pourra confier l’exécution de certains travaux notamment informatique au Centre des technologies de l’Etat (CTIRE) et à des sous-traitants. Le CTIE et les sous-traitants pourront dans ce cadre avoir besoin d’accéder à des informations couvertes par le secret fiscal. Le projet de loi introduit dans ce contexte une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu.

En matière de recouvrement, le projet propose d’habiliter le receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor. De plus, dans un souci de sécurité juridique, les textes relatifs à la procédure d’exécution des créances de l’Etat sont consolidés.

En dernier lieu, le projet de loi prévoit d’insérer au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Adminis­tration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises deux nouveaux chapitres pour permettre à l’Administration des contributions directes d’échanger réciproquement des renseignements nécessaires à l’exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu’avec le Commissariat aux assurances.